

Mardi, 8 juillet 2008

- vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 35 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0247/2008);
1. approuve la proposition de décision du Conseil telle qu'amendée, et approuve la conclusion du protocole;
 2. se réserve le droit de défendre les prérogatives que lui confère le traité;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au gouvernement et au parlement de la Principauté de Liechtenstein.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS

Amendement 1

Proposition de décision du Conseil

Visa 1

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1 a), en liaison avec la première phrase de son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et avec son article 300, paragraphe 3, **premier** alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, *premier alinéa*, point 1 a), en liaison avec la première phrase de son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et avec son article 300, paragraphe 3, **second** alinéa,

Amendement 2

Proposition de décision du Conseil

Visa 3

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis **conforme** du Parlement européen,

Protocole entre la CE, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein*

P6_TA(2008)0323

Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2008 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein (COM(2006)0753 — C6-0091/2008 — 2006/0257(CNS))

(2009/C 294 E/32)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0753),
- vu le protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein,

Mardi, 8 juillet 2008

- vu l'article 63, premier alinéa, point 1 a), et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0091/2008),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 35 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0261/2008);
1. approuve la proposition de décision du Conseil telle qu'amendée, et approuve la conclusion du protocole;
 2. se réserve le droit de défendre les prérogatives que lui confère le traité;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux gouvernements et aux parlements de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS

Amendement 1**Proposition de décision du Conseil****Visa 1**

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1 a), en liaison avec la première phrase de son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 300, paragraphe 3, **premier** alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, *premier alinéa*, point 1 a), en liaison avec la première phrase de son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 300, paragraphe 3, **second** alinéa,

Amendement 2**Proposition de décision du Conseil****Visa 3**

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis **conforme** du Parlement européen,

Numérotation des visas*

P6_TA(2008)0324

Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2008 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas (COM(2008)0188 — C6-0187/2008 — 2008/0074(CNS))

(2009/C 294 E/33)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2008)0188),
- vu l'article 62, paragraphe 2, point b) iii), du traité CE,